

Déportation,
etc., des
résidents qui
quittent le
Canada pour
aider
l'ennemi.

12. Est modifié l'article 3 de la Loi de l'Immigration, chapitre 27 des lois de 1910, par l'addition audit article du paragraphe suivant :

« 2. Nul résident au Canada, qu'il soit un citoyen canadien ou non, et qu'il ait ou non un domicile au Canada, qui quitte le Canada et remplit quelque service militaire ou autre pour tout pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou favoriser les ennemis de Sa Majesté, n'est admis à entrer au Canada, ou à y rester, sauf avec la permission du Ministre. Si cette personne est aussi poursuivie pour quelque contravention dont elle a pu se rendre coupable, elle doit subir toute punition imposée lors de cette poursuite avant d'être déportée ».

Augmenta-
tion de la
Royale
gendarmerie
à cheval du
Nord-Ouest.

13. Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest*, Statuts révisés, 1906, chapitre 91, le Gouverneur en Conseil peut de temps à autre autoriser la nomination de tel nombre de gendarmes, gendarmes auxiliaires, éclaireurs et jeunes garçons qu'il juge nécessaire, en sus du nombre limité par ledit article.

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.